

**ORDRE DU JOUR :**

- 1- *Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.*
- 2- *Acquisition de parcelles.*
- 3- *Compagnie Coyote Minute : demande de subvention auprès du Conseil départemental.*
- 4- *DETR/DSIL 2022 pour l'aménagement du chemin de Grand Village et d'un parking : modification du plan de financement.*
- 5- *Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière pour l'aménagement d'un parking chemin de Grand Village : modification du plan de financement.*
- 6- *Suppression des régies de recettes "spectacles et manifestations" et "locations salle municipale".*
- 7- *Débat sur la protection sociale complémentaire des agents.*
- 8- *Revalorisation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents.*
- 9- *Adhésion au service "retraite" du Centre de gestion.*
- 10- *Adhésion au service "chômage" du Centre de gestion.*
- 11- *Organisation du temps de travail : application des 1 607 heures au 01/01/2022.*
- 12- *Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires.*
- 13- *Désignation d'un référent laïcité.*
- 14- *Validation de la politique générale de gestion et de protection des données à caractère personnel.*
- 15- *Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes.*
- 16- *Questions diverses.*

Les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle municipale le 27 janvier 2022 à 18h30, sous la présidence de M. Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Présents : Mmes Laurence BESSON, Josiane BRIAND, Françoise DURAND, Marie-Aline FETIS, Émilie MORINEAU et Gaëlle POMME-CASSIEROU, MM. Alain DESTREGUIL, Jean-Luc MARCHAIS, Régis PLANET, Yann POUVREAU et Laurent RAVET, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Anicée MESPLEDE pouvoir à M. Jean-Luc MARCHAIS,  
M. Didier FENEANT pouvoir à M. Alain DESTREGUIL  
M. Olivier DOUHAUD pouvoir à M. Jean-Luc MARCHAIS

Absent excusé : M. Thierry THIBAUDEAU

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Mme Laurence BESSON est nommée secrétaire de séance;

Le compte-rendu de la séance du 1er décembre 2021 est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**1- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) :

*"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16)".*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2021 se montaient à 207 340,54 € (hors chapitre 16) et conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal d'appliquer cet article à hauteur maximale de 51 835,14 € (25% de 207 340,54 €);

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres

- autorise Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2021

- affecte les dépenses d'investissement aux articles suivants :

C/2051 Logiciel (bibliothèque)	500,00
C/2183 Matériel informatique (bibliothèque)	1 200,00
C/2184 Mobilier (armoire forte mairie)	2 200,00
C/2188 Matériel (espaces verts)	1 000,00

### 2- Acquisition de parcelles.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il a été contacté par M. Guy BOURDAGEAU qui propose de vendre à la commune les parcelles suivantes :

AC 205 d'une superficie de 1 935 m<sup>2</sup> sise "Les Coindries du Grand Village"

AC 209 d'une superficie de 3 024 m<sup>2</sup> sise "Les Coindries du Grand Village"

AK 550 d'une superficie de 992 m<sup>2</sup> sise "Aux Bacheliers"

AK 552 d'une superficie de 887 m<sup>2</sup> sise "Aux Bacheliers"

AK 555 d'une superficie de 5 995 m<sup>2</sup> sise "La Groie des Bacheliers"

Un prix d'achat forfaitaire de 4 000 € hors frais de notaire a été négocié avec M. BOURDAGEAU.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus pour un montant forfaitaire de 4 000 € auquel s'ajouteront les frais de notaire et autorise le maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir.

### 3- Compagnie Coyote minute : demande de subvention auprès du Conseil départemental.

Le Maire informe le Conseil municipal que la Compagnie Coyote Minute a été contactée afin d'organiser 2 manifestations les 14 et 15 mai 2022. Un spectacle sera organisé autour du puits à deux étages du presbytère, le second consiste en la création d'un spectacle "Fête des Épouvantails".

Le devis reçu de la Compagnie Coyote Minute s'élève à 2 200,00 € HT. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal sollicite une aide financière du Conseil départemental.

### 4- DETR/DSIL 2022 pour l'aménagement du chemin de Grand Village et d'un parking : modification du plan de financement.

Le maire rappelle au Conseil municipal les termes de la délibération n°2021/47 du 1er décembre 2021 concernant l'aménagement du chemin de Grand Village incluant la création d'un parking établi par le syndicat départemental de la voirie. Il informe les membres du Conseil que la répartition du montant de l'opération figurant sur le plan de financement doit être revue pour tenir compte d'une modification à la baisse du montant de la maîtrise d'œuvre.

Le montant total des travaux s'élève à 118 068,20 € HT

Le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève à 8 481,02 € HT

Soit un total de 126 549,22 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la modification du plan de financement de la manière suivante :

REPARTITION DU MONTANT DE L'OPERATION				
	Aménagement centre de bourg	Cheminevements doux	Aménagement de parking	Total
Travaux	48 636,14	27 810,55	41 621,51	118 068,20
Maîtrise d'œuvre	3 480,64	2 027,56	2 972,82	8 481,02
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>52 116,78</b>	<b>29 838,11</b>	<b>44 594,33</b>	<b>126 549,22</b>

REPARTITION DU MONTANT SUBVENTIONNABLE					
	Aménagement centre de bourg	Cheminevements doux	Aménagement de parking	Pourcentage subvention	Total
DETR 2022	13 029,20	7 459,53		25%	20 488,73
DSIL 2022		10 443,34		35%	10 443,34
Amende de police 2022			16 648,60	40%	16 648,60
					47 580,67
Autofinancement	<b>39 087,58</b>	<b>11 935,24</b>	<b>27 945,73</b>		<b>78 968,55</b>

**5- Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière pour l'aménagement d'un parking chemin de Grand Village : modification du plan de financement.**

Le maire présente au Conseil municipal le projet de travaux concernant l'aménagement du chemin de Grand Village incluant la création d'un parking établi par le Syndicat départemental de la voirie. L'opération devra permettre à tout un chacun de se déplacer et d'accéder de manière sécurisée et apaisée aux différents équipements publics et permettre une liaison douce avec les commerces situés le long de la route du Val de Charente. Le devis des travaux établi par le Syndicat départemental de la voirie s'élève à 118 068,20 € HT auxquels s'ajoute le coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 8 481,02 € HT soit un total de 126 549,22 € HT.

La part du montant destinée à la création du parking s'élève à 41 621,51 € HT augmentée du coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 2 972,82 € HT soit un total de 44 594,33 € HT

Le Conseil municipal considérant la nécessité de créer un parking destiné au stationnement des usagers décide de solliciter une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité. L'opération sera réalisée suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

REPARTITION DU MONTANT DE L'OPERATION				
	Aménagement centre de bourg	Cheminevements doux	Aménagement de parking	Total
Travaux	48 636,14	27 810,55	41 621,51	118 068,20
Maîtrise d'œuvre	3 480,64	2 027,56	2 972,82	8 481,02
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>52 116,78</b>	<b>29 838,11</b>	<b>44 594,33</b>	<b>126 549,22</b>

REPARTITION DU MONTANT SUBVENTIONNABLE					
	Aménagement centre de bourg	Cheminevements doux	Aménagement de parking	Pourcentage subvention	Total
DETR 2022	13 029,20	7 459,53		25%	20 488,73
DSIL 2022		10 443,34		35%	10 443,34
Amende de police 2022			16 648,60	40%	16 648,60
					47 580,67
Autofinancement	<b>39 087,58</b>	<b>11 935,24</b>	<b>27 945,73</b>		<b>78 968,55</b>

**6- Suppression des régies de recettes "spectacles et manifestations" et "locations salle municipale".**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 15 novembre 1985 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des locations de la salle municipale ainsi que la délibération du 11 mars 2019 portant création d'une régie de recette "spectacles et manifestations".

Considérant qu'il est important de changer les moyens de paiement pour les produits issus des locations de la salle municipale et considérant l'inactivité de la régie "spectacles et manifestations", le maire propose au Conseil municipal la suppression de ces deux régies. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la suppression des régies de recettes "locations salle municipale" et "spectacles et manifestations" à compter du 1er mars 2022.

**7- Débat sur la protection sociale complémentaire des agents.**

Madame DURAND informe le Conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire. Les évolutions de l'ordonnance portent sur la volonté d'homogénéisation entre les fonctions publiques et le rapprochement avec le dispositif en place dans le privé. La participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels avec le maintien de la distinction entre contrats labellisés et les conventions de participation. Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

- Date d'effet de l'ordonnance : 1er janvier 2022
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1er janvier 2025
- Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1er janvier 2026

**8- Revalorisation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents.**

Monsieur le maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la commune au titre de leur protection sociale complémentaire depuis le 1er janvier 2021. Cette participation est versée mensuellement à raison de 15€ limitée au montant de la cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire "Santé labellisée" et 15 € limitée au montant de la cotisation à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie "Prévoyance maintien de salaire labellisée".

Afin de tenir compte de l'augmentation des cotisations au 1er janvier 2022, le maire propose de porter les montants de participation à 17€ pour le risque "Santé" et à 16€ pour le risque "Prévoyance" à compter du 1er janvier 2022. Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil municipal accepte ces propositions

#### **9- Adhésion au service "retraite" du Centre de gestion.**

Le maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service. Considérant la nécessité de demander au Centre de gestion de traiter ce type de dossiers et s'agissant d'une mission facultative du Centre de gestion, il convient de passer une convention entre la commune de Bussac sur Charente et cet établissement. Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de gestion de la Charente-Maritime.

#### **10- Adhésion au service "chômage" du Centre de gestion.**

Le maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service. Considérant la nécessité de demander au Centre de gestion de traiter ce type de dossiers et s'agissant d'une mission facultative du Centre de gestion, il convient de passer une convention entre la commune de Bussac sur Charente et cet établissement. Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention relative à l'adhésion au service chômage du Centre de gestion de la Charente-Maritime.

#### **11- Organisation du temps de travail : application des 1 607 heures au 01/01/2022**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels

Vu le décret n°200-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures susceptibles d'être accomplies

Le maire propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires ; 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures :	1607 heures
-------------------	-------------

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise en 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**12- Modalités de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et de la magistrature

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2015-415 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique territoriale

Vu le Comité Technique en date du 15 décembre 2021.

Le maire expose au Conseil municipal que les agents de catégorie C ou B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les heures accomplies par les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à 35 heures sont rémunérées en heures complémentaires.

Le choix de la récupération par un repos compensateur ou de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Les heures complémentaires sont obligatoirement rémunérées.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité que :

- les agents titulaires et non titulaires à temps complet de catégorie C et relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise ainsi que ceux de catégorie B et relevant des cadres d'emploi des rédacteurs et des techniciens peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du maire. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié seront majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération

- les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie C et relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise ainsi que ceux de catégorie B et relevant des cadres d'emploi des rédacteurs et des techniciens peuvent être amenés à effectuer des heures dites heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne pourra conduire au dépassement de 35 heures par semaine et ne seront pas majorées. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié dans la limite de 1/10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi seront majorées de 10 %. Les heures suivantes jusqu'à 35 heures seront majorées de 25 %. Elles seront obligatoirement rémunérées.

- les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit de catégorie C et relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques et agents de maîtrise ainsi que ceux de catégorie B et relevant des cadres d'emploi des rédacteurs et des techniciens peuvent également être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du maire. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents ne sera pas majoré. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un pourcentage égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

- le choix de la récupération par un repos compensateur et/ou de l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les agents, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

- les heures complémentaires seront rémunérées.

- les modalités de réalisation et de compensation, tel que définies ci-dessus, seront mises en place à compter du 1er janvier 2022 et seront appliquées aux agents titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

- L'application des modalités de compensation financière dues à la réalisation des heures complémentaires ou supplémentaires suivra la modification des taux de référence en fonction de l'évolution de la réglementation associée. La présentation d'un décompte déclaratif signé de l'agent et du demandeur et validé par l'autorité territoriale sera systématiquement demandée. La périodicité de versement sera mensuelle (m+1).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces cadres d'emplois seront inscrits au budget 2022, chapitre 012.

### **13- Désignation d'un référent laïcité**

Le maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet relatif à la loi confortant le respect des principes de la République. La loi du 24 août 2021, dans son article 3, précise que "Les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics désignent un référent laïcité". Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité nomme M. Jean-Luc MARCHAIS référent laïcité.

### **14- Validation de la politique générale de gestion et de protection des données à caractère personnel.**

Madame DURAND rappelle aux membres du Conseil que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadre le traitement et la circulation des données personnelles. Afin de se conformer à ce règlement, le Conseil municipal doit valider la politique générale de gestion et de protection des données à caractère personnel pour la commune. Après avoir pris connaissance des termes de la politique générale de gestion des données à caractère personnel ainsi que de la politique générale de protection des données à caractère personnel, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la politique générale de gestion et de protection des données à caractère personnel.

### **15- Actualités de la Communauté d'agglomération de Saintes**

#### **➤ Dématérialisation des documents d'urbanisme**

Depuis le 1er janvier 2022, chaque usager peut déposer ses demandes d'autorisation d'urbanisme en ligne. La Communauté d'agglomération de Saintes se prépare depuis plusieurs mois et a investi pour faire évoluer ses outils informatiques pour relever ce défi important.

Toutes les communes de la CDA sont en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

#### **➤ Ordures ménagères**

Monsieur DESTREGUIL informe le Conseil de l'ordre du jour de la dernière commission du CERD (Conseil d'Exploitation de la Régie des Déchets). Un point particulier est fait sur l'augmentation demandée par Cyclad et les moyens de la financer.

### **16- Questions diverses**

#### **➤ Détecteurs de CO2**

La mise en place de capteurs de CO2 dans les classes de l'école est mise en débat. Un devis a été établi pour ce faire. Les avis sont partagés sur la question. L'aération des classes toutes les heures comme cela est préconisé semble la meilleure solution. Le Conseil municipal décide de ne pas donner suite pour le moment.

#### **➤ Épicerie**

Le maire informe le Conseil des échanges avec les futurs gérants de l'épicerie. La date de début de leur activité n'est pas encore connue de manière précise mais devrait être effective début mars.

#### **➤ Food truck**

Le maire confirme la venue d'un nouveau food-truck le mardi sur la place de l'épicerie à partir du 1er février. Le JAM est spécialisé dans les burgers réalisés à partir de produits locaux.

➤ *Demande d'installation d'un distributeur de pizzas*

Le maire informe le Conseil d'une demande d'installation d'un distributeur de pizza sur la commune. Au regard des différentes offres déjà présentes, le Conseil municipal considère que cette proposition viendrait concurrencer les commerçants déjà en place. Aucune suite ne sera donnée à cette demande.

➤ *Valorisation des déchets verts*

Suite à la réunion de travail des élus organisée début janvier, un questionnaire à destination des habitants concernant la valorisation des déchets verts a été réalisé. La version finale est présentée et sera adressée en même temps que le Bussac info.

Monsieur le maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h30.

Le maire,  
  
Jean-Luc MARCHAIS

